



Ottawa, le 27 août 2008

MÉMORANDUM D17-1-13

En résumé

DÉCLARATION PROVISOIRE (DOCUMENTS TEMPORAIRES)

Le présent mémorandum a été révisé comme il suit :

- on a tenu compte des changements organisationnels découlant de la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
- le paragraphe 11 a été modifié pour réduire les données à inscrire sur la feuille de renseignements pour une déclaration provisoire;
- les paragraphes 13 et 15 ont également été modifiés pour supprimer des renseignements désuets.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 27 août 2008

MÉMORANDUM D17-1-13

DÉCLARATION PROVISOIRE (DOCUMENTS TEMPORAIRES)

Le présent mémorandum énonce et explique la politique et les procédures concernant la mainlevée et la déclaration en détail des marchandises admissibles à une déclaration provisoire au Canada.

Législation

Le règlement qui régit les lignes directrices et les renseignements généraux du présent mémorandum (*Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*) est disponible sur le site Web du ministère de Justice Canada à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca>.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans certains cas, l'importateur/le propriétaire ou le courtier ne peut établir la valeur en douane définitive des marchandises au moment de l'importation. Ces marchandises peuvent faire l'objet d'une mainlevée en vertu des dispositions sur la déclaration provisoire, contenues au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les douanes*, s'ils en obtiennent l'autorisation auprès des Services à la clientèle (SC) d'un bureau de l'ASFC régional, conformément aux articles 14 et 15 du *Règlement*.
2. L'importateur/le propriétaire ou le courtier demande aux SC du bureau de l'ASFC régional où aura lieu la mainlevée de la plus grande partie des expéditions d'autoriser la déclaration provisoire. Avant d'accorder l'autorisation, les SC s'assurent que les conditions pour le classement tarifaire, l'origine, le statut taxable, etc., sont remplies.
3. Les marchandises suivantes peuvent faire l'objet d'une mainlevée sur déclaration provisoire :
 - a) les plans, les dessins et les bleus importés pour un projet de construction ou l'aménagement d'installations au Canada;
 - b) les systèmes, les machines et les appareils de grandes dimensions importés à des fins d'utilisation dans des installations au Canada;
 - c) le matériel militaire importé par le ministère de la Défense nationale;
 - d) les matériaux, les parties composantes et les pièces importés par le ministère de la Défense nationale aux

fins de la réparation, de l'entretien, de la modification et de la mise à l'essai de ce matériel.

Nota : Pour obtenir des renseignements concernant un mode substantif pour les procédures de déclaration provisoire des marchandises indiquées au sous-alinéa a), consultez le Mémorandum D13-11-2, *Valeur en douane de certains produits d'information* (*Loi sur les douanes*, articles 48 à 53).

4. Une fois l'autorisation obtenue, l'importateur/le propriétaire ou le courtier doit présenter à l'ASFC un document de déclaration provisoire original (formulaire B3, *ASFC – Formule de codage*) avant l'arrivée de la première expédition au Canada ou au même moment. Une copie de la lettre d'autorisation ainsi que des renseignements suffisants concernant la valeur totale des marchandises doivent appuyer ce document, conformément aux détails figurant dans le D17-1-4, *Mainlevée des marchandises commerciales*. De plus, l'importateur/le propriétaire ou le courtier doit indiquer à l'ASFC par écrit la date prévue d'achèvement du projet.
5. L'importateur/le propriétaire ou le courtier doit déposer une garantie, sous forme de paiement en espèces ou de chèque visé, selon le montant de droits exigibles. Les bureaux de l'ASFC doivent se reporter à la chapitre 14 du *Manuel de contrôle - Volume des finances* pour obtenir plus de renseignements concernant le reçu, le contrôle et le traitement de la garantie.
6. Une copie du formulaire B3 provisoire doit être conservée par les SC du bureau régional autorisé en attendant la détermination de la valeur en douane. Les autres copies sont traitées par l'ASFC de la manière habituelle.
7. Si l'importateur/le propriétaire a l'intention de réclamer le tarif des États-Unis, le tarif du Mexique, le tarif Mexique – États-Unis, le tarif de l'Accord Canada-Israël ou le tarif du Chili pour les marchandises, il doit l'indiquer aux SC dans la demande initiale d'autorisation d'appliquer les procédures de déclaration provisoire. Il doit alors présenter les documents à l'appui disponibles (p. ex., un certificat d'origine de l'ALENA et des renseignements sur les fournisseurs).
8. Si, après avoir demandé des renseignements, des SC ne peuvent établir de manière raisonnable que toutes les marchandises satisfont aux règles d'origine et aux conditions du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique – États-Unis, du tarif de l'Accord Canada-Israël ou du tarif du Chili, ils demandent une garantie supplémentaire pour inclure les droits et les taxes qui

seraient exigibles en vertu du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF) ou de tout autre traitement tarifaire.

9. Si le tarif des États-Unis, le tarif du Mexique, le tarif Mexique – États-Unis, le tarif de l'Accord Canada-Israël ou le tarif du Chili est acceptable et réclamé sur le document provisoire B3, l'importateur/le propriétaire ou le courtier doit produire un certificat d'origine valide aux fins de l'examen par l'ASFC. L'origine des marchandises sera examinée de nouveau à la date de fermeture, et elle sera modifiée au besoin.

10. Au fur et à mesure qu'elles arrivent, les expéditions font l'objet de mainlevées contre documentation minimale (MDM) comme étant « incluses dans la valeur globale » en regard du formulaire B3 provisoire. Ces mainlevées sont octroyées sans présentation d'une déclaration en détail officielle, mais l'ASFC contrôle quand même les expéditions au moyen de copies des documents de MDM. Après traitement, le bureau de l'ASFC qui a octroyé la mainlevée doit transmettre les documents aux SC du bureau régional où est conservé le dossier en attente.

11. L'importateur/le propriétaire ou le courtier doit indiquer le numéro de transaction du formulaire B3 provisoire sur la première page des documents de mainlevée ou sur la feuille de renseignements.

12. Si un importateur/un propriétaire ou un courtier présente par erreur un document de déclaration en détail définitive et acquitte les droits pour une expédition à l'égard de laquelle des procédures provisoires ont été

établies, une demande de remboursement pour paiement en double peut être acceptée, selon l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur les douanes*, sur un formulaire B2, *ASFC – Demande de rajustement*. Tout paiement en trop de la TPS doit être réclamé de la manière indiquée dans le *Mémorandum D17-2-1, Codage des formules de demande de rajustement*.

13. Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une MDM et que l'importateur/le propriétaire ou le courtier s'est servi par erreur d'un numéro de transaction autre que le numéro attribué au formulaire B3 provisoire, le numéro de transaction erroné peut être supprimé à condition qu'un document de déclaration en détail définitive, un formulaire B3 de type AB, n'ait pas été présenté. Le *Mémorandum D17-1-4, Mainlevée de marchandises commerciales* contient des détails à ce sujet.

14. Les SC des bureaux régionaux effectuent un contrôle trimestriel du dossier d'attente pour vérifier les importations. À la date d'achèvement et une fois le projet terminé, les documents du formulaire B3 provisoire sont modifiés en regard du formulaire B2 à des fins d'imposition supplémentaire ou de remboursement, selon le cas. Les paiements de TPS en trop ne seront pas inclus dans ces remboursements. Tout paiement en trop de la TPS doit être réclamé comme l'indique le *Mémorandum D17-2-1*.

15. L'alinéa 74(1)c.1) de la *Loi sur les douanes* prévoit un délai d'un an pour les marchandises visées par l'ALENA et l'ALECC. Pour obtenir plus de renseignements sur les remboursements, consultez le *Mémorandum D6-2-3, Remboursement des droits*.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Division de la politique sur l’octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail Direction des programmes d’observation et de la frontière	DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 7600-7
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i>, articles 48 à 53, et 74; paragraphes 32(1), (2), (3) et 32.2 <i>Tarif des douanes</i>, paragraphe 24(1)	AUTRES RÉFÉRENCES – D6-2-3, D11-4-2, D11-4-14, D13-3-1, D13-11-2, D17-1-0, D17-2-1, D17-2-2, chapitre 14 du <i>Manuel de contrôle - Volume des finances</i>
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D17-1-13, le 8 mars 2001	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

